



CIPRA France

Comité national français de la Commission
Internationale pour la Protection des Alpes

STATUTS

Version adoptée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 avril 2011

Article 1 – Dénomination et objet

Partenaire de la Commission Internationale pour la Protection des Alpes, ou CIPRA International, ainsi que des autres représentations nationales ou Comités nationaux qui participent à son activité, **le Comité national français de la Commission Internationale pour la Protection des Alpes (CIPRA France)**, est une organisation non gouvernementale/ONG, de type loi 1901, qui associe à une démarche de réflexion et d'action globale des personnes morales représentatives du mouvement associatif national, certains organismes ou établissements publics nationaux et régionaux, ainsi que des personnes physiques motivées par son action.

Il est le lieu et l'instance de débat, d'échanges, de concertation et de coordination, où ses partenaires participent à la définition, à l'expertise et à la promotion des politiques globales ayant pour objet de concourir au développement et à la protection durables du territoire alpin français et européen.

Article 2 – Champ et modalités d'action

Instance associant ses partenaires à une démarche de réflexion et d'action concertées, CIPRA France, œuvre à l'instauration de conditions de gestion du territoire montagnard alpin, favorables à la pérennité :

- de ses fondements bio-géographiques ;
- de la diversité et la qualité des patrimoines naturels et culturels de ses terroirs, de ses pays et de ses régions.

Dans cette perspective, CIPRA France participe à la mise en œuvre et au suivi :

- de la Convention alpine et de ses huit protocoles thématiques : aménagement du territoire et développement durable, protection des sols, protection de la nature et entretien des paysages, agriculture de montagne, forêts de montagne, tourisme, transports, énergie ;
- déclaration population et culture ; déclaration sur le changement climatique ;
- des dispositions légales et réglementaires ayant un impact sur la définition de politiques spécifiques de l'espace montagnard ;

- à la création et au développement d'instruments d'observation et d'analyse, comme le réseau alpin des espaces protégés (art. 2 et 3 de la Convention alpine).

Dans cette perspective, CIPRA France :

- 1 – collabore avec les institutions et les personnes morales : locales, régionales, nationales et internationales,
 - 2 – participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des textes législatifs et réglementaires,
 - 3 – initie des projets d'étude et de recherche,
 - 4 – concourt à l'expression des cultures locales,
 - 5 – favorise et développe la sensibilisation et la formation à l'écologie,
 - 6 – s'exprime sur les sujets d'actualité.
- Pour les questions procédant des échelles européenne et internationale, les moyens sont mis en œuvre en partenariat avec CIPRA International.

Article 3 – Siège social, durée

Le siège social de CIPRA France est fixé à la Maison de la Nature et de l'Environnement de l'Isère / MNEI,
5, place Bir Hakeim, 38 000 Grenoble

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration/CA.
L'activité de CIPRA France s'inscrit dans la durée.

Article 4 – Adhésion – admission / Retrait – radiation

Adhésion ou démission font l'objet d'un avis du Bureau de CIPRA France et d'une décision validée du Conseil d'administration/CA.

Adhésion : Peut être admise à participer aux activités de CIPRA France, toute personne morale ou physique dont l'action et les compétences concourent effectivement à promouvoir une politique d'aménagement et de développement durable de l'espace alpin français.

Pour ce faire, sa candidature doit être explicite et motivée.

L'adhésion implique la participation active à la vie des différentes instances de CIPRA France, ainsi que le règlement annuel d'une cotisation et le respect des présentes dispositions statutaires.

Démission : La qualité de membre de CIPRA France se perd soit par :

- démission ou désengagement volontaire de la personne morale ou physique,
- dissolution de la personne morale représentée,
- décision motivée ou radiation prononcée par le Conseil d'administration de CIPRA France.

Article 5 – qualité des adhérents

Les membres de CIPRA France sont de plusieurs natures :

5.1- des membres actifs

- a. des personnes morales
- b. des personnes physiques dont :
 - des adhérents individuels;
 - des personnalités qualifiées.

Les personnes morales sont des organisations dont l'activité et les compétences concourent à promouvoir une politique d'aménagement et de développement durable du territoire alpin. Leur adhésion est soumise au vote du CA.

Les adhérents individuels. Leur adhésion est soumise au vote du CA. Ils sont regroupés dans un collège en vue d'une représentation dans les instances délibératives et exécutives de l'association. Les adhérents individuels peuvent assister aux AG. Le collège des adhérents individuels désigne un (1) délégué qui siègera dans les AG et les CA avec voix délibérative.

Les personnalités qualifiées sont élues à la majorité simple pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition d'au moins un membre. Le nombre de personnes qualifiées est limité à 10% du nombre des personnes morales adhérentes arrondi au chiffre entier supérieur. Elles siègent à l'AG et au CA.

5.2- des membres honoraires

Toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services à CIPRA France. Ils ont une voix consultative à l'AG et au CA.

5.3- des observateurs

Représentants invités par toute personne morale, dont l'activité et les compétences s'exercent dans un ou plusieurs domaines d'intervention sectoriels de CIPRA France. Ils ont une voix consultative à l'AG et au CA

L'adhésion implique le règlement d'une cotisation annuelle (différenciée pour les personnes morales et physiques) définies par l'AG ordinaire.

Article 6 – Assemblées générales

6-1 Assemblée générale Ordinaire / AGo

Responsabilité(s) : L'AG est l'instance délibérative usuelle de CIPRA France.

Configuration : Elle est constituée par l'ensemble des membres actifs (personnes morales et personnes physiques), membres honoraires et observateurs. Les personnes morales peuvent avoir plusieurs participants.

Convocation : Elle est convoquée par le/la Président(e) de CIPRA France sur proposition du Conseil d'Administration/CA, ou du quart au moins des personnes morales du délégué, des adhérents individuels et des personnalités qualifiées

La convocation doit être adressée par courrier ou par courrier électronique avec accusé de réception un mois plein avant la date fixée pour la réunion.

Si les conditions de délai et de quorum ne sont pas réunies, elle ne peut être reconvoquée au plus tôt que dans les quinze jours qui suivent cette date.

Fréquence : Elle est réunie une fois par an.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'AGo doit réunir la moitié des délégués des personnes morales à jour de leur cotisation, du délégué des adhérents individuels et des personnalités qualifiées. A défaut de quorum

une nouvelle AGo est convoquée dans un délai de un mois. Les délibérés de cette nouvelle AGo sont exécutoires quelque soient le nombre de délégués présents.

Règles de vote : seuls votent les personnes morales à raison d'une voix par organisation, le délégué des adhérents individuels et chacune des personnalités qualifiées. Les décisions sont prises à la majorité simple, soit la moitié des voix exprimées plus une. En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : L'ordre du jour de l'AGo est proposé par le Conseil d'administration/CA et arrêté par le/la Président(e) de CIPRA France. Il est adressé à chaque membre un mois avant la date de réunion.

Délibération : Le Bureau de l'AGo est celui du CA. L'AGo est présidée par le/la Président(e) ou un ou une vice-président(e) de CIPRA France désigné(e) par le Président. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière et les valide par délibération. Elle délibère sur la proposition du budget prévisionnel pour l'exercice annuel à venir, ainsi que sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

Procès-verbal : Chaque AGo fait l'objet d'un procès verbal écrit et diffusé pour exécution à tous les membres de CIPRA France.

6-2- Assemblée générale extraordinaire / AGe

Responsabilité(s) : L'AGE est une instance délibérative exceptionnelle de CIPRA France.

Configuration : Elle est constituée comme l'assemblée générale ordinaire

Convocation : Elle est convoquée Comme l'assemblée générale ordinaire

Fréquence : Non définie.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'AGE doit réunir les deux tiers (2/3) des délégués des personnes morales, du délégué

des adhérents individuels et des personnalités qualifiées.

Règles de vote : Les décisions sont soumises à la règle de la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : Seule(s) la ou les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues et soumises au vote. Il est adressé à chaque membre un mois avant la date de réunion.

Délibération : Sous réserve du respect de la règle du quorum, elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le Bureau de l'AGE est celui du CA. Elle est présidée par le/la Président(e) de CIPRA France.

Procès-verbal : Chaque AGE fait l'objet d'un procès verbal écrit et diffusé pour exécution à tous les adhérents de CIPRA France.

Article 7 – Conseil d'administration / CA

Responsabilité : Le CA est une des instances exécutives de CIPRA France

Configuration : Il est constitué par un représentant par membre moral de CIPRA France, le délégué désigné par le collège des adhérents individuels et les personnes qualifiées élues par l'AGo.

Invités : Sous réserve de l'accord des administrateurs, le CA peut inviter d'autres participants.

Convocation : Le CA est convoqué par le/la Président(e), ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation doit être adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Fréquence : Le CA se réunit au moins trois fois par an.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié au moins des membres du CA doivent être présents ou représentés.

Règles de vote : Les règles sont les mêmes que pour l'AGo. Les décisions sont prises à la majorité simple, soit la moitié des voix exprimées plus une. En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : Il est fixé par le/la Président(e) en accord avec les membres du Bureau. Il est adressé à tous les membres du CA quinze jours francs avant la date de réunion retenue.

Délibération : Sous réserve du respect de la règle du quorum, le CA délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Compte-rendu : Chaque CA fait l'objet d'un compte-rendu écrit, diffusé pour attribution et exécution à tous les membres adhérents de CIPRA France.

Il est soumis à leur validation définitive ou à d'éventuelles corrections lors du CA suivant celui dont il rend compte.

Article 8 – Bureau

Responsabilité : Le Bureau est l'une des instances exécutives de CIPRA France. Selon les orientations définies par l'assemblée générale ordinaire/AGo, et les décisions prises par le Conseil d'Administration/CA, il a la responsabilité d'en assurer la mise en œuvre ainsi que celle de la gestion administrative et financière courante.

Configuration : Il est constitué d'une équipe d'au moins cinq administrateurs composée d'un(e) Président(e), et d'au moins un(e) vice-Président(e)s, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier(e) et autant de membres que de besoins. Les membres provenant des personnes morales doivent être majoritaires.

Désignation : Les membres du Bureau sont élus par ceux du CA.

Durée des fonctions : Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Convocation : Le Bureau est réuni sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié plus un de ses membres doivent être présents.

Règles de vote : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés.

Ordre du jour : Il est établi par le/la Président(e) et en cas de vacance par un (une) vice-Président(e).

Délibération : Le Bureau délibère sur les points proposés à l'ordre du jour.

Compte-rendu : Chaque réunion de Bureau fait l'objet d'un compte-rendu écrit, diffusé à tous les membres du bureau et au personnel salarié.

Il est soumis à validation définitive des membres du Bureau, lors de la réunion suivant celle dont il rend compte.

Article 9 – Président(e)

Responsabilité : Le/la Président(e) anime et dirige l'action de CIPRA France.

Il/elle convoque et préside les différentes instances ; assemblées générales ordinaire et extraordinaire, Conseil d'administration et Bureau.

Il/elle assure le suivi de la mise en œuvre des orientations et des décisions, définies et prises par ces dernières.

Il/elle ordonne les dépenses.

Il/elle représente le Comité dans la vie civile et en justice.

Il/elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à un (une) vice-président(e), ainsi qu'en matière financière et budgétaire au Trésorier ou encore au(x) salarié(s) de l'association.

Désignation : Il/elle est élu(e) par le Conseil d'administration/CA.

Durée de la fonction : pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 10 – Ressources, cotisations annuelles, comptabilité

Les ressources de CIPRA France sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions allouées par ses différents partenaires territoriaux,
- les produits exceptionnels : dons et autres ressources autorisées par la loi,
- les dotations des instances locales, départementales, régionales, nationales et communautaires,
- les produits des ressources créées à titre exceptionnel,
- les produits de rétribution pour services rendus.

Cotisations annuelles

Le montant des cotisations annuelles est fixé et actualisé par l'AGO. Les membres honoraires et observateurs ne sont pas assujettis à cotisation.

Comptabilité : Chaque exercice annuel fait l'objet d'une comptabilité conforme aux exigences comptables en vigueur.

Budget : La gestion de l'année à venir, fait l'objet d'un budget prévisionnel soumis à l'examen et à l'aval préalables de l'assemblée générale ordinaire/AGO.

Article 11 – Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être élaboré et validé par les différentes instances responsables de CIPRA France, fixe les modalités d'administration et de fonctionnement non définies par les présents statuts, notamment les dispositions de participation et de collaboration internes, ainsi que celles relatives à l'organisation du travail de ses collaborateurs permanents ou occasionnels.

Article 12 – Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que sur demande ou proposition motivée du CA, ou de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire de CIPRA France.

La procédure de modification relève de la responsabilité exclusive de l'assemblée générale extraordinaire de CIPRA France. Les modalités de son intervention et de sa délibération sont celles définies à l'article 6 ci-dessus.

Article 13 – Dissolution – Liquidation des biens

Dissolution : L'AGE, appelée à se prononcer sur la dissolution de CIPRA France, est convoquée ou reconvoquée à cet effet dans les conditions prévues aux articles 6.

Pour que son délibéré soit valable, elle doit réunir la moitié plus un de ses membres en exercice.

Liquidation de biens : En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de CIPRA France. Elle les attribue à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 ayant vocation similaire.

Fait à Grenoble le 7 avril 2011.

Patrick Le Vaguerèse,
Président de CIPRA France

